

Principales évolutions réglementaires depuis le lancement du PCAET de la CA2BM

Table des matières

| | |
|---|----|
| Principales évolutions réglementaires depuis le lancement du PCAET de la CA2BM | 1 |
| 1. Loi d'orientation des Mobilités (LOM, 26 décembre 2019) | 2 |
| 1.1. Contexte et objectifs | 2 |
| 1.2. Lien avec les PCAET | 3 |
| 2. Loi Energie Climat (9 novembre 2019)..... | 4 |
| 2.1. Contexte et objectifs | 4 |
| 2.2. Lien avec les PCAET | 5 |
| 3. Loi Climat et Résilience (24 août 2021)..... | 5 |
| 3.1. Contexte et objectifs | 5 |
| 3.2. Lien avec les PCAET | 8 |
| 4. Loi d'Accélération de la Production d'Énergies renouvelables (APER, 10 mars 2023) | 9 |
| 4.1. Contexte et objectifs | 9 |
| 4.2. Lien avec les PCAET | 10 |

D'importantes évolutions législatives ont été actées récemment, en matière de transition écologique, impliquant des dispositions particulières dans l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET. La plupart de ces dispositions ont fait l'objet d'une actualisation dans la dernière version du PCAET lorsque celles-ci concernaient la CA2BM. Dans la mise en œuvre de la stratégie de transition écologique de l'Agglomération, l'ensemble des dispositions réglementaires auxquelles sera soumise la CA2BM seront de toute façon considérées.

1. Loi d'orientation des Mobilités (LOM, 26 décembre 2019)

1.1. Contexte et objectifs

La loi d'orientation des mobilités transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Cette loi porte des investissements importants, avec une priorité donnée aux transports du quotidien, en promouvant des solutions nouvelles et en tirant parti de la révolution numérique pour proposer de nouveaux services aux usagers. Ce sont également des transports plus propres, avec notamment l'inscription dans la loi de la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, le déploiement de la recharge électrique ou encore le développement des zones à faibles émissions.

Dans le détail, la LOM s'articule autour de trois piliers :

1/ Investir plus et mieux dans les transports du quotidien

- 13,4 Md€ d'investissements de l'État dans les transports en cinq ans (2017-2022) ;
- Une réorientation claire des investissements en faveur des transports du quotidien plutôt que de nouveaux grands projets : hausse des moyens pour l'entretien des réseaux existants, investissement dans un plan RER pour les métropoles, désenclavement des territoires ruraux ;
- Les 3/4 des investissements sur la période 2017-2022 consacrés au mode ferroviaire.

2/ Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer

- Des solutions alternatives à la voiture individuelle proposées sur 100 % du territoire par les collectivités, grâce à des outils plus simples, moins coûteux, et mieux adaptés à leurs besoins, qu'elles pourront maintenant mettre en place : covoiturage, transport à la demande, navettes autonomes, etc. Pour cela, l'État met en place des financements et appels à projets : 500M€ sont par exemple mobilisés par l'État sur la période 2017-2022 pour cofinancer des projets de mobilité avec les collectivités (DSIL).
- La mobilité domicile-travail au cœur du dialogue social dans les entreprises : elle deviendra un thème obligatoire de négociation sociale pour s'assurer que les entreprises s'engagent à faciliter les trajets de leurs salariés. Cet accompagnement pourra prendre la forme d'un titre-mobilité, sur le modèle ticket restaurant.
- Un forfait mobilité durable, jusqu'à 400 €/an pour aller au travail en covoiturage ou en vélo : les employeurs pourront contribuer aux frais de déplacements de leurs salariés par ce forfait, exonéré d'impôts et de cotisations sociales. L'État le généralisera à tous ses agents dès 2020 à hauteur de 200 €/an.
- Un permis de conduire moins cher et plus rapide, en réduisant les délais, en permettant les comparatifs entre auto-écoles, en facilitant l'apprentissage en ligne et sur simulateur, etc.
- L'accélération du développement des solutions innovantes de mobilité : circulation de navettes autonomes dès 2020, 100% des informations rendues publiques pour favoriser des

trajets en un seul clic, ... La loi mobilités créera également le cadre de régulation pour les services en free-floating, et rééquilibrera les relations entre chauffeurs VTC, livreurs et plateformes.

- La mobilité des personnes en situation de handicap facilitée, grâce à des mesures concrètes : gratuité possible pour les accompagnateurs dans les transports, données d'accessibilité rendues publiques, etc.

3/ Engager la transition vers une mobilité plus propre

- L'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi, conformément au Plan climat, avec une trajectoire claire : - 37,5 % d'émissions de CO2 d'ici 2030 et l'interdiction de la vente de voitures utilisant des énergies fossiles carbonées d'ici 2040.
- La prime à la conversion et la possibilité de recharger partout son véhicule électrique, en multipliant par 5 d'ici 2022 les points de recharge : équipement obligatoire dans certains parkings, création d'un droit à la prise, division par plus de 2 du coût d'installation...
- Un plan vélo inédit pour tripler sa part dans les déplacements : création d'un fonds vélo de 350 M€, lutte contre le vol avec la généralisation progressive du marquage des vélos et des stationnements sécurisés, création du forfait mobilité durable, généralisation du savoir-rouler à l'école...
- Un plan pour faire du covoiturage une solution au quotidien, en permettant aux collectivités de subventionner les covoitureurs, en ouvrant la possibilité de créer des voies réservées aux abords des métropoles, en mettant en place un forfait mobilité durable...
- Des zones à faibles émissions pour un air plus respirable, permettant aux collectivités de limiter la circulation aux véhicules les moins polluants, selon des critères de leur choix. Déjà 23 collectivités, soit plus de 17 millions d'habitants concernés, sont engagées dans la démarche en 2019.
- La contribution des modes les plus émetteurs au financement des mobilités : réduction de 2 centimes de l'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) pour les transporteurs routiers et écocontribution inédite du secteur aérien.

1.2. Lien avec les PCAET

La LOM a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en limitant les émissions et en accélérant l'action en faveur d'une mobilité plus durable.

Dans ce contexte, la LOM a un impact direct sur les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Les territoires qui sont concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ou par des dépassements des valeurs limites, doivent renforcer le volet Air de leur PCAET par l'ajout d'un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ce dernier a pour objectif l'atteinte des objectifs nationaux et locaux en matière d'émissions, de concentration et d'exposition des populations, en coordination avec les AASQA (Associations Agréées de la Surveillance de la Qualité de l'Air).

Les actions concernant la mobilité du quotidien permettent d'observer des effets positifs sur la qualité de l'air, mais elles ne sont pas encore généralisées et doivent répondre à des contextes et des enjeux locaux. Les actions favorisant la pratique du vélo ou du co-voiturage ont la faveur des collectivités territoriales, tandis que des actions plus contraignantes, comme les Zones de Faibles Émissions (ZFE) émergent dans les grandes agglomérations depuis seulement 2 ans.

Peu développées en France, les ZFE sont un dispositif réglementaire, ayant pour objectif de limiter fortement les déplacements routiers dans un périmètre défini. La LOM élargit la mise en œuvre de ce dispositif aux EPCI concernés par l'élaboration d'un PCAET qui doivent prévoir la réalisation d'une étude de préfiguration pour la mise en place d'une ZFE-m (Zones à Faibles Émissions mobilités) dans leur plan d'actions. Cependant, tous les territoires n'y étant pas adaptés, il peut parfois être préférable

de réaliser en amont une étude d'opportunité ZFE, afin d'identifier les besoins et de justifier la pertinence et le potentiel d'un tel dispositif.

2. Loi Energie Climat (9 novembre 2019)

2.1. Contexte et objectifs

La Loi Énergie-Climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Elle poursuit les grands objectifs suivants :

1/ Le développement des énergies renouvelables

- Possibilité d'implanter par dérogation des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones de prévention des risques technologiques.
- Obligation d'installation de panneaux solaires (ou d'un système de végétalisation) sur 30% de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux et des ombrières de stationnement, et possibilité pour ces dernières de déroger aux règles du PLU.
- Création des communautés d'énergies renouvelables, qui constituent un nouvel outil pour développer des projets portés par des citoyens ou des collectivités locales, et extension du régime de l'autoconsommation collective.
- Élargissement de la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer directement ou indirectement au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes.
- Possibilité pour les communes de se voir transférer à titre gratuit des garanties d'origine issues d'installations d'électricité renouvelable situées sur leur territoire pour attester du caractère renouvelable de leur consommation.
- Possibilité pour les autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité en zone rurale de recevoir des aides pour des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions innovantes, lorsque qu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux.
- Obligation d'élaborer un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et de le réviser tous les dix ans.
- Obligation de classer les réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022, sauf délibération motivée.
- Sécurisation juridique des procédures environnementales d'autorisation des projets d'énergies renouvelables et des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.
- Extension du droit d'accès du biogaz aux réseaux de gaz aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas carbone et de gaz de récupération.

2/ La lutte contre les passoires thermiques

- Mise à disposition des collectivités territoriales et de l'ANAH des données des diagnostics de performance énergétique collectées par l'ADEME, qui comprendront à partir de 2022 la consommation en énergie primaire et en énergie finale ainsi que le montant des dépenses d'énergie théoriques.
- Obligation de travaux de performance énergétique pour les propriétaires de passoires thermiques (Consommation énergétique supérieure à 330 kWh/m²/an d'énergie primaire) à compter du 1er janvier 2028 (sauf quelques exceptions). À compter du 1er janvier 2022, cette obligation devra figurer dans les petites annonces ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant les passoires thermiques.
- Obligation, à partir de 2022, de réaliser un audit énergétique en cas de mise en vente ou en location d'une passoire thermique, avec des propositions de travaux adaptés au logement ainsi que leur coût estimé.
- Possibilité pour les syndicats chargés de la distribution publique d'électricité de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires.
- Ajoute des "*programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales*" à la liste des programmes pouvant donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie.

3/ La régulation du secteur de l'électricité et du gaz

- Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « *aux consommateurs finals domestiques* » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020.
- Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA.

2.2. Lien avec les PCAET

Dans le cadre de l'objectif d'instaurer de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique :

- Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.
- Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).

3. Loi Climat et Résilience (24 août 2021)

3.1. Contexte et objectifs

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ancre l'écologie dans le quotidien : dans les services publics, dans l'éducation, en matière d'urbanisme, de mobilité, de modes de consommation, dans la justice. En résulte un ensemble de mesures dans les domaines de la vie quotidienne :

1/ Des logements mieux isolés

- *Gel du loyer des passoires énergétiques* : Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques seront obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer de leur logement en location.
- *Interdiction de mettre en location les logements mal isolés : les étiquettes G à compter de 2025, les F en 2028 et les E en 2034* : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location.
- *Financement du reste à charge* : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État.

2/ Des villes moins polluées

- *Création de zones laissant les voitures les plus polluantes à l'extérieur des centres-villes dans les grandes agglomérations* : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE-m), soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues.
- *Expérimentation d'un prêt à taux zéro à partir de 2023 pour les ménages les plus modestes qui vivent dans des zones à faibles émissions et souhaiteraient changer de véhicule* : Un prêt à taux zéro sera expérimenté pendant deux ans, à partir de 2023, pour aider les ménages les plus modestes qui vivent dans des ZFE à financer leur changement de véhicule, en complément des aides (prime à la conversion, bonus écologique, etc.) déjà prévues.
- *Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO₂/km en 2030* : La vente des voitures émettant plus de 95 gCO₂/km de sera interdite en 2030, fixant ainsi une trajectoire vers 2040.
- *Élargissement de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique* : Il sera désormais possible de mettre un vieux véhicule thermique à la casse et de bénéficier d'une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

3/ Moins d'avion, plus de trains

- *Interdiction des vols domestiques en cas d'alternative en train de moins de 2h30 et la compensation carbone obligatoire de tous les vols domestiques d'ici 2024* : Les vols seront interdits quand il existe une alternative en train en moins de 2h30, à l'exception des vols

majoritairement empruntés par des passagers en correspondance vers une destination plus lointaine. Les correspondances train-avion dans les aéroports seront facilitées, comme les récents billets combinés proposés par la SNCF et Air France.

4/ Une alimentation plus durable

- *Un menu végétarien quotidien dans les cantines de l'État et des universités qui proposent plusieurs menus* : À la suite de l'expérimentation prévue par la loi EGalim, les cantines scolaires devront désormais obligatoirement proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine.

Les cantines de l'État et des universités qui proposent déjà plusieurs menus devront pour leur part proposer une option végétarienne dès le 1^{er} janvier 2023. Les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien et ainsi venir enrichir l'évaluation qui sera conduite par l'État.

5/ Des citoyens mieux informés

- *Affirmation du rôle fondamental de l'éducation au développement durable du primaire au lycée* : Un comité dédié dans chaque établissement programmera des activités de sensibilisation à l'environnement, qui renforceront les projets des éco-délégués et les sorties découvertes en pleine nature, par exemple.
- *Création d'une « étiquette environnementale » pour afficher l'impact, notamment sur le climat, des produits que nous consommons* : À l'issue d'une phase d'expérimentation, l'affichage de l'impact sur l'environnement, en particulier sur le climat, des produits et services sera uniformisé et obligatoire.

6/ Une publicité mieux encadrée

- *Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires lumineux en vitrine via le règlement local de publicité* : Les maires pourront réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).
- *Expérimentation du « oui pub » pour limiter la diffusion de prospectus dans nos boîtes aux lettres* : Face au gaspillage massif de papier, jusqu'à 15 collectivités territoriales volontaires expérimenteront pendant 36 mois le dispositif « oui pub » : seuls les foyers ayant affiché sur leur boîte aux lettres cette étiquette recevront des imprimés.
- *Fin de la publicité pour les énergies fossiles* : La publicité pour les énergies fossiles sera interdite dès le second semestre 2022. Dès 2028, ce sera la publicité pour les véhicules les plus polluants qui sera également interdite, deux ans avant la fin de leur mise en vente.
- *Inscription obligatoire de l'impact climatique sur les publicités* : Il sera obligatoire d'indiquer l'impact climatique des produits dans les publicités, avec une application immédiate dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager.

7/ Moins d'emballages dans la vie des Français

- *Plus de vente en vrac avec 20% de surfaces consacrées dans les grandes et moyennes surfaces d'ici 2030* : En 10 ans, les supermarchés (commerces de plus de 400 m² de vente) vont devoir

s'organiser pour qu'un cinquième de leur surface soit dédié au vrac. Cette ambition va mécaniquement fortement diminuer les déchets de plastiques et modifier en profondeur les habitudes des Français.

8/ Moins de bétonisation des terres

- *Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols* : Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales.
- *Interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles* : L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.

9/ Un soutien aux énergies renouvelables

- *Développement des communautés citoyennes d'énergies renouvelables* : La prochaine PPE définira formellement des objectifs de production d'énergies renouvelables par des communautés citoyennes. L'État devra ainsi mettre en œuvre les outils nécessaires pour soutenir cette production d'énergie verte par et pour tous.
- *Obligation d'installer des panneaux solaires ou des toits végétalisés quand on construit ou rénove lourdement de grands bâtiments* : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m² et aux parkings de plus de 500 m².
- *Un nouveau cadre de soutien au biogaz* : Les fournisseurs de gaz naturel devront obligatoirement intégrer une part de biogaz dans le gaz qu'ils commercialisent.

10/ Un renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

- *Création d'un délit de mise en danger de l'environnement* : Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende.
- *Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves* : Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

3.2. Lien avec les PCAET

La loi Climat et résilience complète les leviers du PCAET en matière d'énergie. Elle prévoit ainsi que le programme d'actions du PCAET "comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses."

La loi implique également de préciser les actions prévues pour réduire les polluants atmosphériques.

Elle précise ainsi que :

- Ce plan d'actions "comporte notamment une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité. Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une zone à faibles émissions mobilité au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du plan climat-air-énergie territorial."
- Les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques peuvent être prévues par décret.

4. Loi d'Accélération de la Production d'Énergies renouvelables (APER, 10 mars 2023)

4.1. Contexte et objectifs

La loi APER a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français. Pour cela, elle met notamment les collectivités territoriales au centre de la planification territoriale des énergies renouvelables en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi constitue le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Elle vise cinq avancées concrètes permises par cette loi

- *Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours* : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.
- *Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés* pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent d'une dizaine d'années au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs.

- *Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu.* Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- *Ouvrir la voie à des contrats de long terme* pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- *Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation,* en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.

4.2. Lien avec les PCAET

Conformément à l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le PCAET doit intégrer une carte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Il est attendu une mise en cohérence des documents d'urbanisme qui incluront les zones d'accélération des EnR (ZAEEnR) avec les PCAET. Les liens à prendre en compte sont :

- Une prise en compte du SCoT et des objectifs du SRADDET dans le PCAET,
- Une compatibilité des règles générales du SRADDET dans le PCAET,
- Puis une compatibilité du PCAET dans les PLUi.

Il est attendu que les ZAEEnR respectent ces liens dès lors que les zones d'accélération apparaîtront dans les cartes communales, les PLU, les SCOT.